POUVOIR JUDICIAIRE

A/4029/2020-FPUBL ATA/739/2021

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

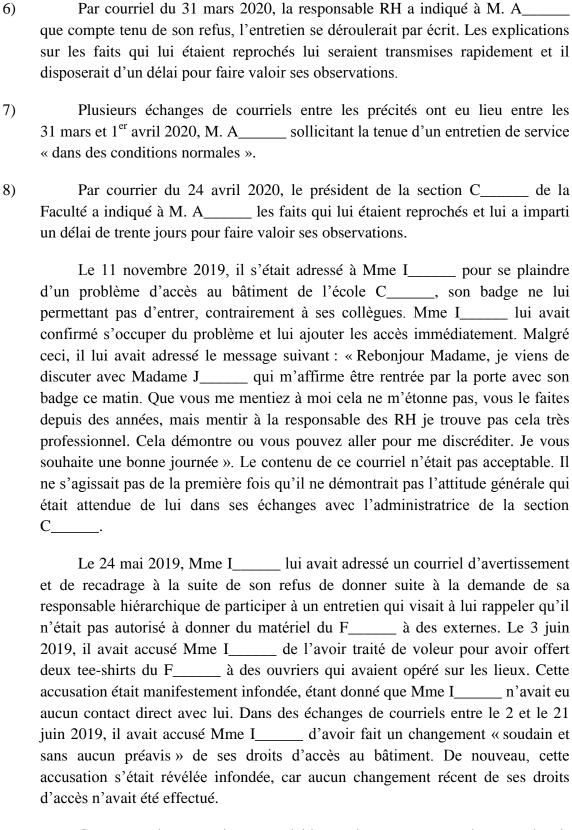
Arrêt du 13 juillet 2021

dans la cause

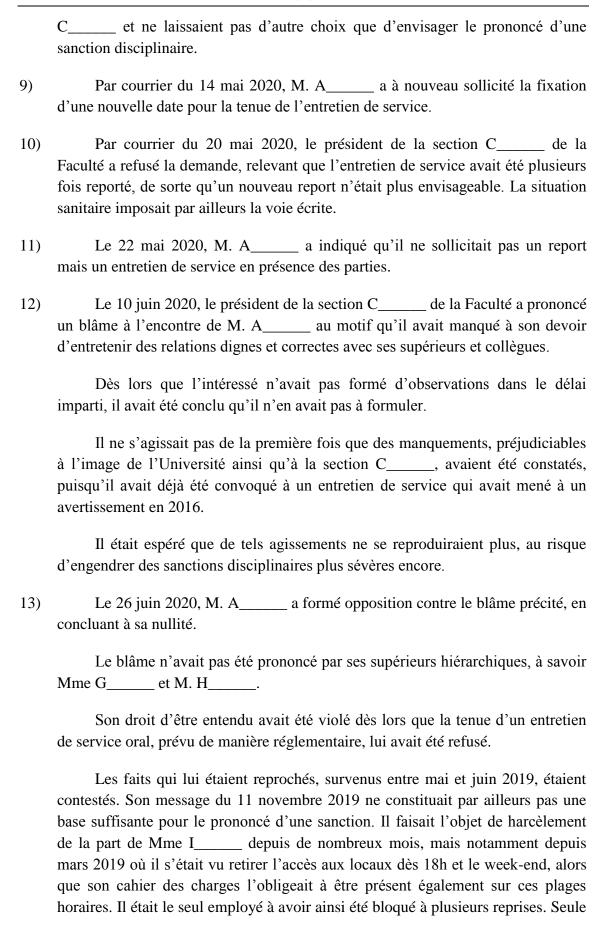
Monsieur A		
orésenté par Me Pierre Ochsner, avocat		
contre		
UNIVERSITÉ DE GENÈVE - FACULTÉ B		

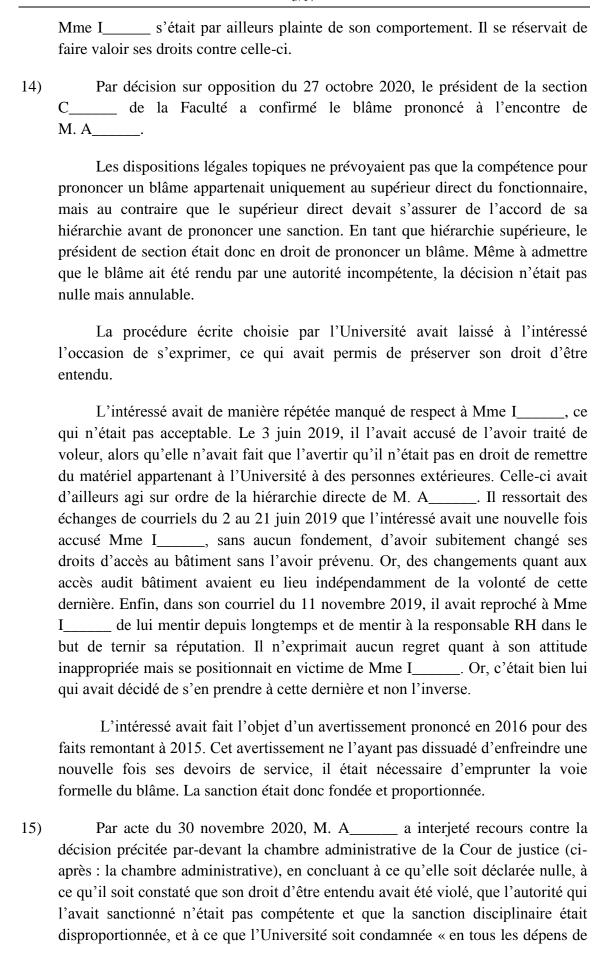
EN FAIT

1)	Le 1 ^{er} avril 2002, Monsieur A a été engagé à un taux de 100 % par la faculté B (ci-après : la Faculté) de l'Université de Genève (ci-après : l'Université), section C, en qualité d'assistant technique 2 à D	
	Il a été confirmé dans sa fonction et nommé fonctionnaire le 1 ^{er} avril 2005.	
2)	a. À compter du 1 ^{er} janvier 2011, M. A a été affecté au pôle de recherche national « E » (ci-après : pôle de recherche national E) de la Faculté.	
	Selon son cahier des charges, il était soumis à une organisation horaire spéciale. Ses vacances devaient être prises durant les vacances scolaires, de manière à assurer une présence durant les périodes scolaires, et des permanences devaient parfois être assurées durant les week-ends lors de manifestations extérieures et intérieures. Son cahier des charges indiquait encore que son supérieur hiérarchique direct était le directeur du F, en attendant la désignation d'un technicien spécialisé.	
	 b. Ses supérieurs hiérarchiques directs étaient alors les co-directeurs du F, Madame G et Monsieur H 	
3)	Par courrier du 25 novembre 2019 remis en mains propres, M. A a été convoqué à un entretien de service devant se tenir le 16 décembre 2019 en présence du président de la section C de la Faculté et de Madame I, administratrice de la section C de la Faculté.	
	La convocation faisait suite à son message du 11 novembre 2019 à la précitée ainsi qu'à « d'autres messages, par exemple du 17 ou du 20 juin » qui relevaient d'un problème d'attitude générale, susceptible de conduire au prononcé d'une sanction disciplinaire.	
4)	L'entretien de service n'a pas eu lieu et a fait l'objet de plusieurs repor suite à des empêchements des deux parties.	
5)	Le 30 mars 2020, la responsable des ressources humaines de la section C de la Faculté (ci-après : la responsable RH) a proposé à M. A les dates des 6 ou 7 avril 2020 pour effectuer l'entretien de service, avec la précision que compte tenu des mesures en cours liées à la COVID-19, il était prévu de mener l'entretien par vidéoconférence, avec enregistrement local pour faciliter l'établissement d'un procès-verbal.	
	Par courriel du même jour, M. A s'est opposé à la tenue d'un entretien de service filmé et enregistré.	



Ces exemples mettaient en évidence le non-respect de son devoir d'entretenir des relations dignes et correctes avec ses supérieurs et ses collègues. Des manquements avaient déjà été constatés par le passé et avaient donné lieu à un avertissement qui lui avait été communiqué par courrier du 19 mai 2016. Les manquements à ses devoirs étaient fortement préjudiciables pour la section





l'instance », comprenant une indemnité de procédure valant participation à ses frais d'avocat.

Dans le courriel que Mme I_____ lui avait adressé en lien avec les deux tee-shirts F_____, elle avait délibérément mis le mot « offert » entre guillemet, ce qui laissait à penser qu'elle émettait des doutes, infondés, sur sa générosité.

Son droit d'être entendu avait été violé. L'entretien de service initialement prévu avait été plusieurs fois déplacé tant en raison de son indisponibilité ou de celle de son conseil, mais également en raison de celle de ses supérieurs hiérarchiques. Les directives sanitaires liées à la COVID-19 au mois de mai 2020 n'empêchaient pas la tenue d'un entretien de service entre lui, la responsable RH, sa supérieure directe et le président de la section C______, les réunions à cinq étant autorisées.

Réitérant son argumentation selon laquelle la sanction n'avait pas été prononcée par la personne compétente, il a relevé qu'il n'était pas établi que le président de la section C_____ avait consulté ses supérieurs hiérarchiques directs avant de rendre sa décision, et il n'avait jamais reçu d'avertissement de la part de ces derniers au sujet des comportements qui lui étaient reprochés.

Les faits qui lui étaient reprochés n'avaient fait l'objet d'aucune investigation et il n'avait pas été établi qu'ils étaient fondés. Il s'était plaint aux RH des problèmes auxquels il était soudain confronté et s'était même renseigné sur les démarches à entreprendre en cas de mobbing. Aucun autre collègue ou supérieur hiérarchique ne s'était plaint de son comportement. Le ton qu'il avait employé dans les courriels litigieux était éventuellement inapproprié, mais n'était ni injurieux ni diffamatoire. Mis à part un « recadrage » et un courriel adressé par Mme I______, il n'avait jamais reçu d'avertissement formel de la part de sa hiérarchie en lien avec les faits reprochés. Un avertissement ou une réunion avec les parties concernées auraient été une mesure proportionnée au regard du peu de gravité des agissements qui lui étaient reprochés.

Au vu du temps écoulé et de l'absence de nouveaux avertissements, l'avertissement qu'il avait reçu en 2016 ne pouvait être pris en considération.

16) L'Université a conclu au rejet du recours.

Avant le prononcé du blâme, le recourant avait disposé de trente jours pour prendre position, mais il n'avait pas saisi cette occasion et s'était contenté d'exiger de pouvoir s'exprimer dans le cadre d'un entretien de service. Il avait par ailleurs pu s'exprimer dans le cadre de son opposition. Son droit d'être entendu avait été respecté. Selon les arrêtés rendus, les membres du personnel de l'administration ne concourant pas aux prestations prioritaires ne pouvaient plus se rendre sur leur lieu de travail du 16 mars au 26 avril 2020, puis se devaient lors

que cela était possible d'exercer leur activité à leur domicile du 27 avril au 7 juin 2020. Les bâtiments universitaires avaient été fermés du 16 mars au 8 juin 2020. Il n'était de facto pas possible d'organiser un entretien dans les locaux de l'Université avant le 8 juin 2020.

Selon le pouvoir d'évocation, le président de la section C_____ était en droit de rendre une décision qui était de la compétence de ses subordonnés, à savoir les co-directeurs du F_____. Le recourant avait d'ailleurs pu valablement contester cette décision. Pour le prononcé d'un blâme, ses supérieurs hiérarchiques directs devaient de toute façon agir en accord avec le président de la section C_____.

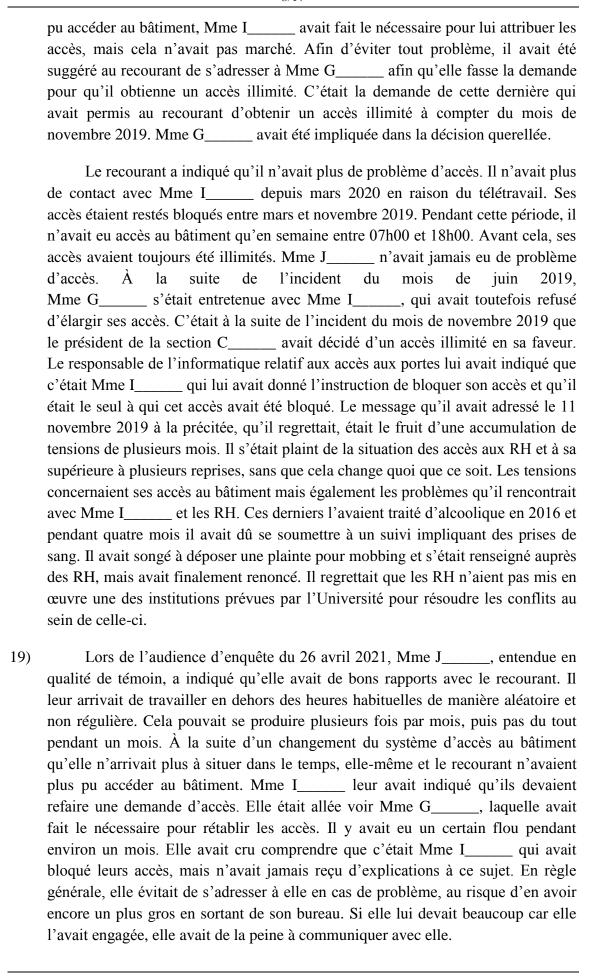
Il était pour le surplus renvoyé à la motivation de la décision litigieuse concernant le bien-fondé du blâme prononcé, les arguments invoqués par le recourant ne pouvant faire obstacle au prononcé d'une sanction.

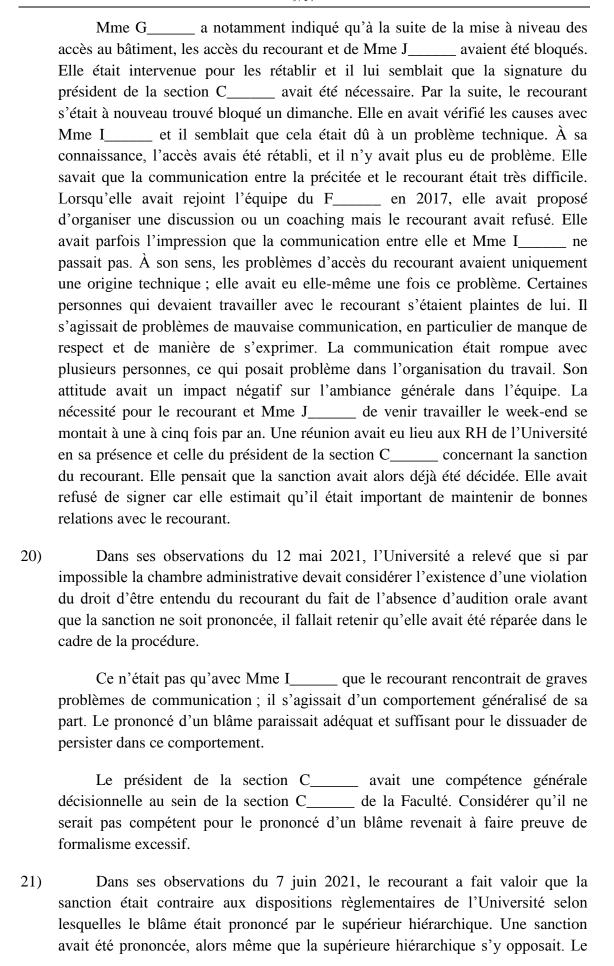
Dans sa réplique, le recourant a relevé que rien n'empêchait l'Université d'organiser un entretien de service au mois de mai 2020 dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Le pouvoir d'évocation était limité aux cas où la loi avait formellement confié le pouvoir à l'autorité qui évoquait, laquelle l'avait délégué. Il n'était en revanche pas admissible lorsque, comme en l'espèce, la loi attribuait formellement la compétence à une autorité inférieure.

La sanction n'était pas proportionnée.

18)	Lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 22 mars 2021,
	les représentantes de l'Université ont précisé qu'en tant qu'administratrice,
	Mme I n'avait pas de pouvoir hiérarchique sur le recourant ; elle veillait au
	bon fonctionnement de la section. Elle pouvait en revanche assister les RH et
	renseigner tant le personnel que la hiérarchie des règles en place. Il y avait une
	co-direction dans le service section C auquel était rattaché le recourant,
	laquelle était exercée par Mme G et M. H Ce n'était pas Mme
	I qui avait décidé de supprimer les accès aux bâtiments du recourant. Un
	des blocage d'accès était dû à une erreur de paramétrage, et l'autre avait été
	ordonné par le service santé au travail. C'était en revanche cette dernière qui
	devait redonner les accès par la suite. À un moment donné, il y avait eu une
	discussion sur la question de savoir qui avait besoin d'un accès illimité aux
	locaux. C'était dans ce cadre que l'accès, entre autres, du recourant avait été
	limité. Ce n'était que bien plus tard qu'une situation dans laquelle il avait eu
	besoin d'accéder aux locaux en dehors des horaires habituels s'était présentée ;
	cela démontrait bien que ce n'était qu'exceptionnellement qu'il avait un tel
	besoin. La discussion relative à l'accès avait également concerné la collègue du
	recourant, soit Mme J Après avoir fait état de la situation où il n'avait pas





processus ayant mené au prononcé de la sanction était opaque puisqu'une réunion interne s'était tenue sans qu'aucun procès-verbal y relatif ne soit établi.

S'il avait eu du mal à exprimer son ressenti à l'encontre de Mme I_____, cette dernière n'était pas non plus une professionnelle de la communication.

22)	Faisant suite à un courrier du juge délégué, l'Université a transmis le 18 juin
	2021 l'organigramme de la section C de la Faculté, ainsi que le cahier des
	charges de Mme G et de M. H, avec la précision que ces deux
	dernières pièces ne devaient pas être communiquées au recourant, compte tenu
	des données sensibles sur les intéressés qu'elles contenaient.
	Le cahier des charges de M. H indique explicitement que le président
	de la section C de la Faculté est son supérieur hiérarchique direct. Le
	cahier des charges de Mme G date de 2014 et ne prend pas en compte sa
	nouvelle activité au sein du F Il indique toutefois que son supérieur
	hiérarchique était un professeur, ce qu'était de toute façon le président de la
	section C , lequel était sélectionné parmi les professeurs ordinaires de la

23) Sur quoi la cause a été gardée à juger.

section.

EN DROIT

- Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ E 2 05 ; art. 218 du règlement sur le personnel de l'université entré en vigueur le 17 mars 2009 ci-après : R-Pers UniGE ; art. 62 al. 1 let. a et art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10).
- 2) Dans un premier grief, le recourant soutient que le blâme prononcé à son encontre par le président de la section C_____ de la Faculté l'aurait été par une autorité incompétente.
 - a. Selon l'art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU C 1 30), l'Université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. Elle s'organise elle-même et les dispositions complétant la LU sont fixées dans son statut, les règlements dont elle se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements qu'elle adopte (art. 1 al. 2 et 3 LU).

Selon l'art. 12 al. 2 LU, le corps du personnel administratif et technique, auquel appartient le recourant (art. 9 let. d LU), est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir

judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), du règlement d'application de la LPAC du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01) et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15), et de leurs règlements d'application.

b. Selon l'art. 16 al. 1 LPAC, les fonctionnaires qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, d'un blâme, prononcé par le supérieur hiérarchique en accord avec la hiérarchie (let. a ch. 1), d'une suspension d'augmentation du traitement (let. b ch. 2) ou de la réduction de traitement à l'intérieur de la classe (let. b ch. 3), du retour au statut d'employé (let. c ch. 4) ou de la révocation (let. c ch. 5).

Selon l'art. 207 R-Pers UniGE, l'autorité compétente pour prononcer le blâme prévu à l'art. 16 a. 1 let. a LPAC est le supérieur hiérarchique (al. 1). Le Rectorat est l'autorité compétente pour prononcer les autres sanctions prévues à l'art. 16 al. 1 LPAC (al. 2).

- c. À teneur de l'art. 4 du règlement d'organisation de la section C_____ de la Faculté, approuvé par le Rectorat le 4 novembre 2014, le président de section est responsable de la direction académique et administrative de la section. Il prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci, en matière académique, administrative et financière, sous réserve des compétences d'autres organes de l'Université et de la Faculté.
- d. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la LPAC que selon le régime qui prévalait, l'avertissement était du domaine du chef de service et le blâme ressortissait à la compétence du secrétaire général du département ou du directeur général de l'établissement. Le nouveau projet de la loi visait à conférer au chef de service ou au supérieur hiérarchique la compétence de prononcer l'une et l'autre sanctions (MGC 1996 43/VI 6359).

Dans un arrêt très récent (ATA/601/2021 du 8 juin 2021), il a été relevé que si le directeur de la prison de Champ-Dollon était compétent pour prononcer des services supplémentaires à l'encontre d'un détenu à teneur de la législation applicable, l'office cantonal de la détention, qui comprenait la prison de Champ-Dollon, l'était également selon le principe « qui peut le plus peut le moins ».

3)	En l'espèce, eu égard aux dispositions légales précitées, « le supérieur
	hiérarchique », en accord avec la hiérarchie, est compétent pour prononcer un
	blâme. Il n'est pas contesté que les supérieurs hiérarchiques directs du recourant
	sont Mme G et M. H Il ressort des pièces du dossier, en particulier
	de l'organigramme de la section C de la Faculté et des cahiers des charges

des deux précités, que leur supérieur hiérarchique direct est pour leur part le président de la section C_____ de la Faculté.

Ainsi, si le président de la section C_____ de la Faculté n'est pas le supérieur direct du recourant – un échelon de hiérarchie supplémentaire existant entre eux – il n'en reste pas moins un supérieur hiérarchique de ce dernier. Il en découle que le blâme prononcé par ce dernier l'a a fortiori été par une autorité compétente, étant relevé que la supérieure directe du recourant a été associée au processus, comme elle l'a confirmé en exposant avoir participé à une réunion sur cette question en présence des RH et du président de la section C_____ de la Faculté.

Il sera dès lors retenu que le blâme a été prononcé par une autorité compétente, de sorte que le grief du recourant sur ce point sera écarté.

- 4) Le recourant considère, par ailleurs, que son droit d'être entendu aurait été violé, dès lors qu'il n'a pas pu s'exprimer durant un entretien de service en présence des parties.
- 5) a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. RS 101) et 41 LPA, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2; 127 I 54 consid. 2b).
 - b. Aux termes de l'art. 44 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC B 5 05.01), un entretien de service entre le membre du personnel et son supérieur hiérarchique a pour objet les manquements aux devoirs du personnel (al. 1). Le droit d'être entendu est exercé de manière écrite dans les situations où un entretien de service ne peut pas se dérouler dans les locaux de l'administration en raison, notamment, de l'absence du membre du personnel pour cause de maladie ou de sa noncomparution alors qu'il a été dûment convoqué (al. 6). Le supérieur hiérarchique transmet par écrit au membre du personnel les faits qui lui sont reprochés et lui impartit un délai de trente jours pour faire ses observations (al. 7).
- En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a été convoqué une première fois le 25 novembre 2019 à un entretien de service devant se tenir le 16 décembre 2019. Cet entretien a été annulé en raison de l'indisponibilité du conseil du recourant. Par la suite, les parties ont tenté de fixer une nouvelle date entre les mois de janvier à mars 2020, sans succès, l'entretien ayant à chaque fois

été annulé ou reporté en raison des indisponibilités du recourant, de son conseil ou des représentants de l'autorité intimée. Par ailleurs, il ressort des différents arrêtés pris par le Conseil d'État les 16 mars, 27 mars, 17 avril et 23 avril 2020, qu'entre le 16 mars et le 26 avril 2020, les membres du personnel de l'administration ne concourant pas aux prestations prioritaires n'ont plus pu se rendre sur leur lieu de travail en raison des mesures prises pour lutter contre le coronavirus. Entre le 27 avril et le 7 juin 2020, une reprise du travail dans les locaux a été partiellement possible, le travail à domicile étant toutefois demandé lorsque cela demeurait possible. Dès lors, quoi qu'en dise le recourant, la tenue d'un entretien de service en présence des parties était impossible à tout le moins jusqu'au 26 avril 2020.

Ainsi, compte tenu du fait que les faits reprochés datent pour les plus anciens de mai 2019, du risque de prescription disciplinaire découlant de l'art. 27 al. 6 LPAC, du fait que l'entretien de service avait déjà été repoussé depuis plus de quatre mois, il ne peut être reproché à l'autorité intimée d'avoir procédé à un entretien de service sous la forme écrite, possibilité expressément prévue par l'art. 44 al. 4 RPAC lorsque celui-ci ne peut pas se dérouler dans les locaux de l'administration. Par ailleurs, un délai de trente jours, conformément à l'art. 27 al. 7 LPAC, a été imparti au recourant pour faire valoir ses observations à la suite de la communication des griefs reprochés.

Le droit d'être entendu du recourant a ainsi été respecté, de sorte que son grief doit être écarté.

- 7) Le recourant considère que le prononcé d'une sanction n'a pas lieu d'être et est disproportionné, compte tenu du peu de gravité des faits reprochés.
- a. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence de faute du fonctionnaire. Alors qu'en droit pénal, les éléments constitutifs de la faute doivent être expressément indiqués dans la loi, en droit disciplinaire, les agissements pouvant constituer une faute sont d'une telle diversité qu'il est impossible que la législation en donne un état exhaustif. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur. La faute disciplinaire peut même être commise par méconnaissance d'une règle. Cette méconnaissance doit cependant être fautive. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que la faute ait été commise dans le cadre de l'activité professionnelle (ATA/244/2020 du 3 mars 2020 consid. 10b et les références citées).
 - b. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_161/2019 du 26 juin 2020 consid. 4.2.3). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne

pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé. En particulier, elle doit tenir compte de l'intérêt du recourant à poursuivre l'exercice de son métier, mais elle doit aussi veiller à la protection de l'intérêt public (ATA/860/2020 précité consid. 10b et les références citées).

En l'espèce, l'autorité intimée reproche au recourant – assistant technique à D_____ – d'avoir, de manière répétée et inadmissible, manqué de respect à l'administratrice de la section C_____ de la Faculté. Pour justifier la sanction, elle se fonde sur trois échanges de courriels entre le recourant et Mme I____ ayant eu lieu le 3 juin 2019, entre le 2 et le 21 juin 2019 et le 11 novembre 2019. À titre préalable, pourrait se poser la question de savoir si les faits ayant eu lieu entre les 2 et 9 juin 2019 n'étaient pas prescrits lorsque le blâme a été infligé le 10 juin 2020 compte tenu de la prescription disciplinaire d'un an dès la connaissance des faits, étant précisé que les responsables hiérarchiques du recourant avaient reçu copie à tout le moins d'une partie des échanges de courriels. Ce point souffrira de demeurer indécis compte tenu de ce qui suit.

L'autorité intimée fait grief au recourant d'avoir accusé Mme I_____ de l'avoir traité de voleur au motif qu'il avait offert deux t-shirts du F____ à deux externes, de l'avoir accusée sans fondement de lui avoir bloqué ses droits d'accès au bâtiment et de lui avoir reproché de lui mentir et de mentir aux RH pour lui nuire. Les propos tenus par le recourant ne sont, certes, pas de nature à contribuer à une bonne ambiance et à des relations de travail sereines. Ils ne sont, toutefois, pas injurieux. En outre, ils sont à apprécier à l'aune de l'ensemble des circonstances. Il apparaît, en effet, à teneur du dossier que la communication entre le recourant et Mme I — qui n'ont pas de liens hiérarchiques — est très difficile et que leur relation est parfois conflictuelle, ce qui a été confirmé par les témoins auditionnés par la chambre de céans. Les accusations du recourant semblent faire écho à son sentiment – à tort ou à raison – d'être pris pour cible par Mme I_____, comme en atteste notamment son courriel du 16 septembre 2019 aux RH dans lequel il sollicitait en particulier des informations sur la procédure à suivre pour se protéger d'une situation de mobbing. Le recourant a connu différents problèmes d'accès dans les locaux qui, s'ils ont également touché sa collègue ou sa responsable directe, semblent avoir été plus récurrents dans son cas. Le recourant et sa collègue pensent que Mme I était responsable de ces changements de droit d'accès, alors que sa responsable directe considère qu'ils étaient dus à des problèmes techniques. Ce point n'est toutefois pas déterminant. Les tensions entre le recourant et Mme I_____ n'étaient pas inconnues de la hiérarchie du recourant, sa responsable directe ayant notamment indiqué lors de son audition qu'elle avait proposé d'organiser une discussion ou

un coaching entre les deux protagonistes lorsqu'elle avait rejoint l'équipe du F_____ en 2017, mais que le recourant l'avait refusé. Il apparaît ainsi que l'Université a laissé s'envenimer une situation qu'elle savait conflictuelle et difficile pour les personnes impliquées.

Il convient également de tenir compte du fait qu'il n'est pas établi que le recourant aurait manqué de respect à d'autres collègues ou supérieurs. Si sa responsable hiérarchique a, certes, indiqué lors de son audition que certaines personnes s'étaient plaintes de problèmes de mauvaise communication avec le recourant, en particulier de manque de respect, ces éléments n'ont pas été investigués par l'autorité intimée et ne sont, au demeurant, pas mentionnés dans la sanction litigieuse. Par ailleurs, le recourant, qui travaille pour l'autorité intimée depuis près de dix-neuf ans, n'a pas d'antécédents disciplinaires, seul un avertissement ayant été prononcé à son encontre en 2016 pour des faits survenus en 2015, et l'autorité intimée n'allègue pas que ses prestations ne donneraient pas satisfaction.

En conclusion, si les propos tenus par le recourant envers l'administratrice n'étaient certes pas adéquats, ils ne justifient pas, au vu de l'ensemble des éléments précités, le prononcé d'une sanction disciplinaire. Partant, le recours sera admis et la décision querellée annulée.

10) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

à la forme :

a la lutine.			
déclare recevable le recours interjeté le 30 novembre 2020 par Monsieur A contre la décision sur opposition du président de la section C de la Faculté B de l'Université de Genève du 27 octobre 2020 ;			
au fond :			
l'admet;			
annule la décision du 10 juin 2020 et la décision sur opposition du 27 octobre 2020 du président de la section C de la Faculté B de l'Université de Genève;			
dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;			
alloue une indemnité de procédure de CHF 1'000 à Monsieur A, à la charge de l'Université de Genève ;			
dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ;			
- par la voie du recours en matière de droit public, s'il porte sur les rapports de travail entre les parties et que la valeur litigieuse n'est pas inférieure à CHF 15'000 ;			
- par la voie du recours en matière de droit public, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000 et que la contestation porte sur une question juridique de principe ;			
- par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 1113 ss LTF, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000 ;			
le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;			
communique le présent arrêt à Me Pierre Ochsner, avocat du recourant, ainsi qu'à l'Université de Genève.			
Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mme Krauskopf, MM. Verniory,			

Chenaux et Mascotto, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :	la présidente siégeant :
F. Cichocki	F. Payot Zen-Ruffinen
Copie conforme de cet arrêt a été co	ommuniquée aux parties
copie comornie de cer airer a cie co	minumquoe uun puittesi
Genève, le	la greffière :